



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du séminaire de rentrée des élus, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **sur le parking situé au droit de la base nautique, le 28 août 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION - STATIONNEMENT INTERDIT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 28 août 2024

Parking situé au droit de la base nautique

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur la **totalité** du parking situé au droit de la base nautique.

ARTICLE 2 - L'accès des véhicules d'intervention et de secours devra toutefois être assuré.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
. à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 23 août 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



quoc/16
Dominique MARTIN-GENDRE